



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique
FAETON JARDIN

de la société *SIPCAM FRANCE*
enregistrées sous les *n° 2022-3036 et 2024-1387*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 mai 2024,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	FAETON JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	SIPCAM FRANCE 14 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	800 g/L - soufre	
Produit de référence	Nom commercial	ACTIOL
	N° AMM	8300063
Numéro d'intrant	929-2022.01	
Numéro d'AMM	2240385	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 avril 2026.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07/11/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec chambre de dosage intégrée	125 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec bouchon doseur et système anti-débordement	275 mL ; 500 mL ; 750 mL ; 1 L

Les emballages équipés avec bouchon à vis non doseur et sans système de dosage sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement
EUH208 : Contient de la 1,2 benzisothiazol-3(2H)-one et un mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Liste des usages autorisés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16173204 Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,75 mL/m²	3/an	-	3	5	-	-	Non pertinent
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,33 mL/m²	6/an	-	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
16953206 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,2 mL/m²	6/an	-	1	5	-	-	Non pertinent
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,25 mL/m²	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 79	F (BBCH 79)	5	-	-	Non pertinent
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15053202 Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	0,75 mL/m ²	3/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage 16173204 - Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Oïdium mieux adapté à la revendication.			



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours selon les cultures afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, chrysopes, syrphes, carabes...).